



Commentaire et instructions 2017

Janvier 2017

(modifications par rapport à 2016)

relatifs à l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation

(Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91)

du 7 décembre 1998

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire et les instructions sont précédés du texte *de l'ordonnance en italiques*.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête :

Chapitre 1 : Champ d'application et objet

Art. 1

1 Les notions définies dans la présente ordonnance s'appliquent à la loi sur l'agriculture et aux ordonnances qui en découlent.

2 L'ordonnance règle en outre la procédure à suivre en matière de :

- a. reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises ;*
- b. vérification et délimitation des surfaces.*

L'ordonnance sur la terminologie agricole n'est pas spécifique à un domaine. Elle définit les notions essentielles qui se retrouvent dans plusieurs ordonnances régissant diverses mesures de politique agricole.

Les définitions contenues dans la présente ordonnance s'appliquent à toutes les notions définies dans les ordonnances fondées sur la loi sur l'agriculture (LAgr). C'est la raison pour laquelle il n'est plus fait explicitement référence à l'OTerm.

¹ RS 910.1

Chapitre 2 : Définitions

Section 1 : Personnes et main-d'œuvre standard

Art. 2 Exploitant

1 Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, et en assume ainsi le risque commercial.

2 Lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une exploitation.

3 Lorsque des époux non séparés, des concubins non séparés ou des personnes liées par un partenariat enregistré non séparés gèrent plusieurs unités de production, ces dernières forment une seule exploitation. Sont exceptées les entreprises agricoles qui constituent un bien propre de l'un des deux membres de la communauté et qui continuent à être exploitées de manière autonome et indépendante d'autres exploitations selon l'art. 6.

4 Le producteur de denrées visées au titre 2 de la loi sur l'agriculture, est réputé exploitant.

Al. 1 : L'OTerm ne pose en principe pas d'exigences à la personne de l'exploitant, sauf que celui-ci doit être pourvu de la faculté d'agir, c'est-à-dire être majeur et capable de discernement (art. 12 ss CC) et gérer une exploitation pour son compte et à ses risques et périls. Dans les ordonnances d'exécution, les autres exigences et restrictions sont formulées d'une manière spécifique pour chaque mesure.

Si c'est un employé qui gère l'exploitation, ce n'est pas lui mais le propriétaire qui est considéré comme exploitant gérant l'exploitation à son compte. Si, au vu de la participation au bénéfice, il s'avère que le risque économique est assumé principalement par l'employé gestionnaire, on peut en déduire qu'un bail à ferme a été conclu (art. 1, al. 2 LBFA, Studer/Hofer, Das landwirtschaftliche Pachtrecht, Brugg 1987, p. 36). Le gestionnaire devient dès lors fermier et, partant, exploitant.

Sur la base de sa comptabilité, l'exploitant mentionne, dans sa déclaration fiscale et pour les cotisations AVS, la totalité ou la plus grande partie du revenu agricole qu'il retire de l'exploitation comme revenu issu d'une activité indépendante.

Al. 2 : Si un exploitant présente des résultats comptables séparés pour plusieurs unités de production, celles-ci seront regroupées en une seule entreprise. Un exploitant ne peut donc gérer qu'une seule entreprise. Les unités de production géographiquement séparées, détachant chacune leur cheptel et occupant de la main-d'œuvre, sont recensées individuellement en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance sur les données agricoles, mais sont considérées comme un tout pour l'application des diverses mesures (effectifs maximums, paiements directs et améliorations structurelles).

Al. 3 : Sont considérées comme concubins les personnes qui font ménage commun de manière durable et construisent leur vie ensemble, de sorte qu'ils ne se distinguent guère des couples mariés. La mise sur un pied d'égalité des couples de concubins est destinée en premier lieu à éviter les divorces induits par des mesures de politique agricole.

Al. 4 : Les termes d'exploitant et de producteur sont synonymes. Les ordonnances concernant la production et l'écoulement (titre 2 L'Agr) utilisent le terme de producteur comme étant plus usuel et mieux compréhensible.

Art. 3 Unités de main-d'œuvre standard

1 L'unité de main d'œuvre standard (UMOS) sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail.

2 Les facteurs suivants s'appliquent au calcul du nombre d'UMOS par exploitation :

a. surfaces

- | | |
|--|-------------------|
| 1. surface agricole utile (SAU) sans les cultures spéciales (art. 15) | 0,022 UMOS par ha |
| 2. cultures spéciales sans les surfaces viticoles en pente et en terrasses | 0,323 UMOS par ha |
| 3. surfaces viticoles en pente et en terrasses (plus de 30 % de déclivité naturelle) | 1,077 UMOS par ha |

<i>b. animaux de rente (art. 27)</i>	
1. vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières	0,039 UMOS par UGB
2. porcs à l'engrais, porcs de renouvellement de plus de 25 kg et porcelets sevrés	0,008 UMOS par UGB
3. porcs d'élevage	0,032 UMOS par UGB
4. autres animaux de rente	0,027 UMOS par UGB
<i>c. suppléments valables dans toutes les zones (hormis la région d'estivage) pour :</i>	
1. les terrains en pente présentant une déclivité de 18 à 35 %	0,016 UMOS par ha
2. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 35 %, jusqu'à 50 %	0,027 UMOS par ha
3. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 50 %	0,054 UMOS par ha
4. culture biologique	facteurs let. a majorés de 20 %
5. arbres fruitiers haute-tige	0,001 UMOS par arbre

3 Le calcul des suppléments visés à l'al. 2, let. c, let. c, **ch. 1 à 4**, ne tient compte que des surfaces donnant droit aux paiements directs respectifs. Le calcul du supplément pour les arbres fruitiers haute-tige visés à l'al. 2, let. c, **ch. 5**, ne tient compte que des arbres pour lesquels des contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau I sont versées.

Les facteurs de conversion servent à saisir la dimension de l'exploitation en termes de travail, tant pour le versement des paiements directs que pour les mesures relevant des améliorations structurelles et du droit foncier rural.

Dans les domaines relevant des améliorations structurelles et du droit foncier rural, les calculs sont effectués à l'aide de suppléments et de facteurs additionnels pour certaines branches de production (p. ex. forêt gérée par l'exploitant lui-même). Cette différenciation permet de tenir compte des divers objectifs et exigences propres aux mesures. L'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (RS 211.412.110) et l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211) en règle les détails.

Art. 4 Utilisateur de lait

1 Par utilisateur de lait, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui achète du lait aux producteurs, le revend à des tiers ou le transforme en produits laitiers.

2 Sont également réputés utilisateurs de lait, le vendeur sans intermédiaire et l'utilisateur achetant du lait ou des composants de lait à d'autres utilisateurs pour fabriquer des produits laitiers.

Al. 1 : La nécessité de définir la notion d'utilisateur de lait découle de l'art. 43 LAgr. Le législateur assujettit à l'obligation de déclarer les personnes et les sociétés de personnes qui prennent en charge (achètent) le lait livré et le mettent en valeur. L'utilisateur doit donc faire état des quantités de lait qu'il a achetées et transformées. C'est indispensable pour l'administration des mesures destinées à soutenir le prix du lait.

Al. 2 : Le transformateur du lait n'est souvent pas celui qui l'a acheté au producteur. C'est pourquoi l'acheteur et le transformateur sont tous deux désignés comme utilisateurs de lait.

Si le lait est mis en valeur dans une exploitation d'estivage, l'exploitant est considéré comme utilisateur ; il est dès lors assujetti à l'obligation de déclarer.

Art. 5 Vendeur sans intermédiaire

Par vendeur sans intermédiaire, on entend un producteur qui vend directement ses produits à l'utilisateur dans l'exploitation.

Les producteurs qui vendent leurs produits aux consommateurs en vente directe dans l'exploitation sont considérés comme vendeurs sans intermédiaire. Qu'ils commercialisent toute leur production, la totalité ou une partie des produits d'une branche de l'exploitation, n'importe pas en l'occurrence. Est également réputé vendeur sans intermédiaire le producteur de lait qui écoule une quantité de lait relativement modeste en vente directe aux consommateurs, tout en vendant la plus grande partie de sa production à un utilisateur de lait.

Par « ses produits », on entend les denrées agricoles produites et éventuellement transformées dans l'exploitation (1^{er} échelon de la filière). Le perfectionnement (2^e échelon) n'en fait pas partie. Si un producteur écoule en vente directe du beurre produit dans l'exploitation, il est considéré comme vendeur sans intermédiaire et doit déclarer le lait qu'il transforme lui-même et qu'il commercialise directement sous forme de beurre. Par contre, lorsque l'épouse de l'exploitant utilise du beurre produit dans l'exploitation pour confectionner des tresses qu'elle ira vendre au marché hebdomadaire, elle n'est pas considérée comme vendeuse sans intermédiaire au sens de l'OTerm, et le beurre utilisé pour la tresse n'entrera pas non plus dans la définition du lait commercialisé.

Les utilisateurs des produits directement commercialisés sont en premier lieu les consommateurs et englobent aussi bien le consommateur final d'un produit que l'acheteur qui le destine à la transformation. La vente à une boulangerie de beurre produit dans l'exploitation est donc aussi considérée comme une vente sans intermédiaire.

Section 2 : Formes d'exploitations et de communautés

Art. 6 Exploitation

1 Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui :

- a. se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois ;*
- b. comprend une ou plusieurs unités de production ;*
- c. est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations ;*
- d. dispose de son propre résultat d'exploitation, et*
- e. est exploitée toute l'année.*

2 Par unité de production, on entend un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations :

- a. que les limites désignent visiblement comme tel et qui est séparé d'autres unités de production ;*
- b. dans lequel sont occupées une ou plusieurs personnes, et*
- c. qui comprend une ou plusieurs unités d'élevage au sens de l'art. 11.*

2^{bis} En dérogation à l'al. 2, est considéré comme unité de production le local de stabulation que l'exploitant d'une entreprise agricole reconnue prend à bail ou loue auprès d'un tiers :

- a. si le bailleur ou le loueur ne détient plus d'animaux de la catégorie pour laquelle le local de stabulation est utilisé ;*
- b. si les prestations écologiques requises visées aux art. 11 à 25 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)¹ sont fournies, et*
- c. si les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums², de l'OPD, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique³ ou d'autres actes législatifs dans le domaine agricole sont respectées.*

3 On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise comprenant plus d'une unité de production le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales.

4 La condition stipulée à l'al. 1, let. c, n'est notamment pas remplie lorsque :

- a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1 ;*
- b. l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1, ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital propre ou du capital total de l'exploitation, ou*
- c. les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue.*

¹ RS 910....

² RS 916.344

³ RS 910.18

Ces dispositions ne font pas obstacle à des formes de collaboration judicieuses ou des formes d'exploitation rationnelles. De la communauté partielle à la communauté entière comme le montre l'exemple de la communauté d'exploitation, toutes les formes sont possibles en principe tant qu'il ne s'agit pas d'une exploitation gérée en commun. Il importe de faire nettement la distinction entre la gestion en commun et la collaboration interentreprises. Cette gestion en commun, elle aussi très judicieuse et que l'on rencontre surtout dans les exploitations gérées par le père et le fils ou par des frères, est interne à l'exploitation et ne peut servir d'argument pour revendiquer l'existence d'une autre exploitation. De même, la gestion distincte de différentes activités n'engendre pas d'exploitation supplémentaire.

Al. 1 : Exploitations en gérance : plusieurs exploitations en gérance d'un même exploitant deviennent de ce fait des unités de production d'une entreprise plus globale. Cela concerne surtout les entreprises appartenant aux pouvoirs publics. Tandis que les surfaces et les animaux de ces unités de production forment un ensemble, l'exploitation sert de référence pour l'octroi des paiements directs. La limitation du cheptel en vertu de l'ordonnance sur les effectifs maximums se réfère toujours à l'exploitation et non pas aux unités de production. Lorsqu'une exploitation en comprend plusieurs, la totalité des cheptels ne peut pas dépasser les plafonds fixés dans ladite ordonnance.

Les exigences visées à l'al. 1 sont cumulatives pour la reconnaissance de l'exploitation selon l'art. 30.

La notion d'« entreprise agricole », utilisée dans le droit sur le bail à ferme agricole et le droit foncier rural, et définie à l'art. 7 LDFR, ainsi que les exigences qui y sont posées ne sont pas identiques. Pour autant, seule une exploitation peut exister et être reconnue au sein d'une entreprise agricole (cf. art. 29a al. 2).

Let. a : La mise en valeur économique des produits est sous-entendue, mais elle n'est pas requise explicitement.

Let. b : Selon l'al. 2, une unité de production doit, en plus des terres, comprendre des bâtiments et des installations et former un ensemble que les limites désignent visiblement comme tel.

Let. c : L'autonomie juridique, économique, organisationnelle et financière implique que l'exploitant a pouvoir de prendre toutes les décisions et de disposer de l'exploitation en toute indépendance. Il est toujours le propriétaire ou le fermier de l'exploitation. Celle-ci est indépendante sur le plan de l'organisation et n'est reliée à aucune autre exploitation. Sans cette autonomie, une entité comprenant des terres, des bâtiments et un inventaire ne peut être considérée comme une exploitation indépendante. Il ne peut s'agir que d'une unité de production, c'est-à-dire d'une partie d'exploitation.

Conformément à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18 ; RO 2004 4891, modification du 10 novembre 2004), l'Office fédéral de l'agriculture peut, sur requête, en dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, OTerm, reconnaître une exploitation biologique comme autonome lorsque celle-ci dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace. Cette disposition n'influe pas sur la reconnaissance des exploitations par les cantons puisqu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle exploitation au sens de l'art. 6 OTerm. Elle ne s'applique que lorsqu'une exploitation existante reconnue est en partie gérée de manière biologique, en dérogation au principe de globalité. Profiteront avant tout de cette dérogation, les exploitations holding qui possèdent des parties d'exploitation éloignées géographiquement les unes des autres. L'exploitation biologique reconnue comme exploitation autonome par l'office doit être gérée comme partie d'exploitation (au sens d'une unité de production) selon l'OTerm.

Let. d : C'est le résultat de l'exploitation qui prouve l'autonomie et l'indépendance économiques. Celles-ci existent si l'exploitation n'a aucun lien économique avec une autre. Une collaboration interentreprises est possible (aide entre voisins, utilisation commune de machines), si les exploitations sont gérées pour le compte et aux risques et périls d'exploitants indépendants. L'autonomie économique implique un décompte réciproque des prestations. Dès lors que la collaboration se transforme en exploitation commune, il n'y a plus qu'une seule entreprise agricole.

Let. e : L'exploitation à l'année est exigée, à l'exception des interruptions saisonnières (estivage, repos de la végétation). La surface agricole utile déclarée par l'exploitant doit être à sa

disposition pendant toute l'année (art. 14) et être cultivée depuis l'exploitation. Suite à la modification de l'ordonnance au 29 octobre 2015, les instructions relatives aux unités de production affectées principalement à l'exploitation de pâturages et de prairies permanentes et situées en dehors du rayon d'exploitation usuel (règle des 15 km) sont supprimées. Les herbages permanents situés dans la région de plaine et des collines ainsi que dans les régions de montagne I à IV ne sont considérés comme des surfaces d'estivage que s'ils sont exploités à partir d'une exploitation d'estivage ou d'une exploitation de pâturages communautaires reconnues. Dans tous les autres cas, ces surfaces sont considérées comme des herbages permanents. Si les surfaces sont exploitées à partir d'une exploitation, l'enregistrement actuel, comme exploitation d'estivage, peut être changé en unité d'élevage ou effectif d'animaux, tout en conservant le même numéro BDTA.

Al. 2 : L'exploitation doit disposer des bâtiments nécessaires à son fonctionnement. Le parc agricole doit comprendre les machines et les appareils indispensables aux travaux quotidiens. Le cheptel mort et les bâtiments doivent être proportionnels à la dimension de l'exploitation et aux modes de production utilisés. L'exploitation doit pouvoir disposer de sa propre main-d'œuvre, dont la main-d'œuvre familiale et les employés. Le décompte salaire ou AVS sert de preuve.

Les limites d'une unité de production sont repérables, lorsqu'elle dispose de ses propres bâtiments clairement séparés de ceux des autres exploitations ou unités de production et qu'il y a utilisation indépendante. Si un bâtiment d'exploitation est depuis toujours utilisé en commun par deux exploitations, il y a indépendance lorsque le bâtiment est divisé en locaux autonomes utilisés séparément par chacune des deux exploitations.

Al. 2bis : Seuls peuvent être pris en compte les locaux de stabulation complets d'une unité de production appartenant à une autre entreprise agricole. Si un local de stabulation est utilisé, par exemple, pour garder à la fois des porcs d'élevage et des porcs à l'engrais, la partie du local réservée aux porcs à l'engrais, ne peut pas être considérée comme unité de production d'une autre exploitation agricole. Sont considérés comme animaux appartenant à des catégories animales différentes, les animaux qui se distinguent fondamentalement des autres de par le mode de détention (p. ex. porcs d'élevage / porcs à l'engrais, poules pondeuses / poulets de chair, engraissement de gros bétail / vaches laitières).

Al. 4 : L'exploitation n'est pas autonome lorsque l'exploitant dispose d'une « exploitation » supplémentaire par le biais d'une participation dans une société de personnes ou de capitaux.

Let. a : Si l'exploitation est gérée par une société de personnes (société simple ou en nom collectif) dont fait partie un autre exploitant, les décisions concernant la gestion de l'exploitation ne peuvent plus par exemple être prises indépendamment des autres exploitants. Cette forme de société répond en tout cas aux critères de la co-exploitation. Dans une société en commandite, le commandité peut être considéré comme un pur bailleur de fonds s'il ne travaille pas en complément pour la société. Dans une société de capitaux, sont considérés comme co-exploitants les administrateurs et gérants (avec ou sans inscription au registre du commerce) qui gèrent eux-mêmes une autre exploitation ou détiennent une participation dans une autre exploitation.

Let. b : Seule est admise une participation au capital sous forme de prêt ou d'une participation au capital social ou capital-actions, et ce dans les limites autorisées. Dès qu'une autre fonction est exercée pour l'exploitation ou que la participation au capital est liée à d'autres charges, on doit partir du fait qu'il s'agit d'une co-exploitation dans laquelle les conditions stipulées à l'al. 4, let. a, ne sont plus remplies.

Let. c : En majeure partie signifie que les travaux à effectuer dans l'exploitation dans le cadre d'une gestion normale habituelle sont exécutés à raison de plus de 50 % par d'autres exploitations. Dans le doute, il convient de se reporter pour les calculs au budget de travail établi par la ART-Agroscope.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation achète une autre entreprise agricole, on peut considérer les deux entités comme des exploitations autonomes mais seulement tant que l'une et l'autre sont gérées de manière complètement indépendante. En d'autres termes, les deux entités doivent, individuellement, remplir les conditions stipulées à l'article 6 OTerm. A titre d'exemple, le père qui exploite sa propre entreprise agricole peut acheter une autre exploitation et l'affermier à son fils. Tant que les deux exploitants gèrent les deux unités indépen-

damment l'un de l'autre et que chacun d'eux possède son propre capital fermier, il est possible de reconnaître deux exploitations. Si, par contre, la collaboration des deux exploitations va au-delà d'un coup de main réciproque, il y a lieu de supposer qu'il s'agit d'une seule et unique exploitation.

Art. 7 Exploitation de pâturage

Abrogé

Art. 8 Exploitation de pâturages communautaires

Par exploitation de pâturages communautaires, on entend une entreprise agricole qui :

- a. sert au pacage d'animaux en commun ;*
- b. comprend des pâturages communautaires (art. 25) ;*
- c. comprend des bâtiments ou des installations se prêtant au pacage, et*
- d. est gérée par une collectivité de droit public, une collectivité exploitant les terrains de la commune ou une société de personnes.*

Les exploitations de pâturages communautaires sont gérées par des communes, des groupes de communes, des collectivités exploitant les terrains de la commune, etc. Les agriculteurs ont généralement le droit d'y faire paître un certain nombre d'animaux pendant un laps de temps déterminé.

Les collectivités de droit public sont définies dans la législation cantonale. Les pâturages des collectivités exploitant des surfaces de la commune peuvent relever du droit privé ou public.

Art. 9 Exploitation d'estivage

1 Par exploitation d'estivage, on entend une entreprise agricole qui :

- a. sert à l'estivage d'animaux ;*
- b. est séparée des exploitations des propriétaires du bétail estivé ;*
- c. comprend des pâturages d'estivage (art. 26) ;*
- d. comprend des bâtiments ou des installations nécessaires à l'estivage ;*
- e. est exploitée durant l'estivage, et*
- f. ne dépend pas d'autres exploitations d'estivage.*

2 Une exploitation d'estivage comprenant plusieurs échelons d'exploitation est considérée comme une seule unité.

Celle-ci dispose généralement de bâtiments ou d'installations analogues destinés aux soins et à l'exploitation des animaux ainsi qu'à l'hébergement du personnel.

Les prairies de fauche visées à l'art. 19, al. 5 et 6 ne font pas partie de l'exploitation d'estivage. Cette délimitation de la région d'estivage par rapport à la SAU exclut en principe de celle-ci les exploitations d'estivage.

Art. 10 Communauté d'exploitation

Par communauté d'exploitation, on entend le groupement de deux ou plusieurs exploitations formant une seule exploitation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. la collaboration est réglée dans un contrat écrit ;*
- b. les exploitants gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ainsi le risque commercial ;*
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté d'exploitation et ne sont pas occupés à plus de 75 % en dehors de la communauté d'exploitation ;*
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum ;*
- e. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.*

~~*1 Par communauté d'exploitation, on entend tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes :*~~

- ~~b. les exploitations ont été gérées de manière autonome pendant les trois années précédant le regroupement en communauté ;~~
- ~~d. les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres (art. 14) et les bâtiments d'exploitation nécessaires ;~~
- ~~e. la communauté acquiert la propriété de tout l'effectif d'animaux de rente et du cheptel mort des exploitations ;~~
- ~~f. il existe un contrat écrit portant sur la communauté d'exploitation qui montre que les membres gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ainsi le risque commercial ;~~
- ~~h. la communauté tient une comptabilité indiquant le résultat d'exploitation et sa répartition entre les membres.~~

~~2 Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une société par actions, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée sont admises comme membre d'une communauté d'exploitation si :~~

- ~~a. elles ont une participation majoritaire à ladite société ;~~
- ~~b. l'entreprise exploitée constitue l'essentiel des actifs de la société, et~~
- ~~c. la société, ses actionnaires ou ses associés ne participent pas à une autre exploitation ou à une autre communauté d'exploitation.~~

~~3 En dérogation à l'al. 1, let. b, le délai de trois ans n'est pas valable pour les exploitations qui ont été affermées par parcelles en vertu d'une autorisation accordée selon l'art. 31, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole¹ (LBFA) ou qui, avant le regroupement, faisaient déjà partie d'une communauté d'exploitation.~~

~~4 La communauté d'exploitation est considérée comme une seule exploitation.~~

Al. 1 : Les exigences sont cumulatives.

Let. c : Le pourcentage du travail en dehors de la communauté se mesure en termes de temps. C'est une semaine de travail de 42 heures qui vaut en principe pour un 100 %, soit 8,4 heures par journée de travail normale. La durée de travail annuelle est de 240 jours ou de 2016 heures. Le travail en dehors de la communauté d'un de ses membres ne peut donc dépasser 180 jours ou 1512 heures par an.

Let. d : La distance par route de 15 km au maximum est celle qui sépare les anciens centres d'exploitation des associés.

Let. d : Sont réputés bâtiments nécessaires à l'exploitation les bâtiments destinés aux branches de production mentionnées dans le contrat de communauté.

Let. e : Les animaux de rente ainsi que le cheptel mort nécessaire à la communauté sont sa propriété.

Al. 2 : Ont le droit de former une communauté d'exploitation non seulement les personnes physiques et les sociétés de personnes, mais aussi les sociétés de capitaux visées à l'art. 2, al. 3, OPD. La let. c empêche les exploitants de d'éluder certaines conditions requises pour l'octroi des contributions.

Art. 11 Unité d'élevage

1 Par unité d'élevage on entend des étables et des installations (sans les abris dans les pâturages) destinées à la garde régulière d'animaux sur l'unité de production ainsi que dans l'exploitation d'estivage et l'exploitation de pâturages communautaires.

2 Une unité d'élevage comprend :

- a. pour les unités de production, le centre d'une unité d'élevage, ainsi que d'autres étables et installations situées à une distance maximale de 3 km du bâtiment principal ;
- b. pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires, les étables et les installations des exploitations, indépendamment de la distance les séparant du centre.

¹ RS 221.213.2

3 Dans certains cas, les cantons peuvent décider que des étables et des installations font partie de l'unité d'élevage, quand bien même leur éloignement par rapport au centre de l'unité d'élevage est supérieur à celui mentionné à l'al. 2, let. a.

4 Si, dans une unité de production, des étables et des installations sont situées sur le territoire de plusieurs cantons, une unité d'élevage est située dans chacun des cantons, en dérogation à l'al. 2. Les cantons concernés peuvent décider qu'il n'existe qu'une unité d'élevage.

Cette définition permet de faire le lien entre le Système d'information sur la politique agricole (SIPA) existant à l'OFAG et la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

Chaque unité d'élevage doit annoncer le trafic d'animaux en utilisant son propre numéro BDTA.

Al. 3 : En ce qui concerne les communautés partielles d'exploitation, les unités d'élevage visées à l'al. 3 peuvent toutes être saisies sous un même numéro BDTA, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre de la législation sur les épizooties et que cela soit judicieux d'un point de vue pratique. Dans ce cas, les cantons répartissent le nombre d'animaux déterminant de la communauté partielle d'exploitation établi par la BDTA afin de pouvoir calculer les paiements directs liés au bétail bovin pour les exploitations membres (conformément au contrat relatif à la communauté partielle d'exploitation).

Art. 11a Détenteurs d'animaux

Par détenteurs d'animaux, on entend :

- a. les exploitants au sens de l'art. 2, qui élèvent des animaux ;
- b. les exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires, qui élèvent des animaux.

Art. 12 Communauté partielle d'exploitation

Une communauté partielle d'exploitation existe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches de production ;
- b. la collaboration et la répartition des surfaces et des animaux sont réglées dans un contrat écrit ;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté partielle d'exploitation ;
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum ;
- e. avant de constituer la communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

~~1 Par communauté partielle d'exploitation, on entend la collaboration entre deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes :~~

- ~~b. les exploitations ont été gérées de manière autonome pendant les trois années précédant le regroupement en communauté ;~~
- ~~e. les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum ;~~
- ~~d. les membres de la communauté travaillent dans leur exploitation et pour la communauté ;~~
- ~~f. un compte séparé est tenu pour les branches d'exploitation gérées en commun, et~~
- ~~g. la communauté a désigné un membre chargé de la représenter.~~

2 En dérogation à l'al. 1, let. b, le délai de trois ans n'est pas valable pour les exploitations qui ont été affirmées par parcelles en vertu d'une autorisation accordée selon l'art. 31, al. 2, let. e, LFBA¹ ou qui, avant la collaboration, faisaient déjà partie d'une communauté d'exploitation.

La communauté partielle d'exploitation doit permettre une utilisation plus rationnelle des facteurs de production et, par conséquent, une réduction des coûts. Elle autorise une collaboration dans la production végétale et/ou la garde d'animaux et une gestion commune d'une ou de plusieurs branches de production. Des animaux peuvent ainsi être gardés en commun

¹ RS 221.213.2

dans une étable communautaire ou bien par un seul exploitant dans une étable. A défaut de reconnaissance d'une telle communauté, les animaux sont imputés à l'exploitation dans laquelle ils sont gardés pendant la période d'affouragement d'hiver.

Sans une réglementation en la matière, lors du regroupement d'activités, l'autonomie et l'indépendance d'une exploitation devraient être remises en question, ce qui pourrait entraîner la perte de la reconnaissance du statut d'exploitation.

Comme son nom l'indique, la communauté partielle d'exploitation se distingue de la communauté d'exploitation en tant que communauté entière, en ce sens que la collaboration ne porte que sur une partie des activités. Si l'on est en présence d'une collaboration concernant toutes les branches de production, il s'agit d'une exploitation (fusion) ou, dans le cas d'une reconnaissance correspondante, d'une communauté d'exploitation. Pour continuer d'être considérée comme une exploitation autonome, il faut donc au moins une branche de production agricole dans laquelle l'exploitant réalise un revenu de manière autonome, pour son propre compte et à ses risques et périls. Il va de soi que chaque collaboration n'exige pas la reconnaissance d'une forme de communauté. A titre d'exemple, une reconnaissance n'est pas nécessaire pour récolter des pommes de terre en commun ou pour faire les foin en commun. La collaboration « usuelle » ne présente d'ailleurs aucun problème en ce qui concerne le terme d'exploitation.

Ne sont pas reconnues les communautés partielles d'exploitation qui sont créées en vue d'é luder les dispositions en matière de charge minimal en travail selon l'art. 5 OPD ou la charge minimale au sens des art. 50-52 (cf. instructions relatives aux art. 51 OPD).

Concernant l'ordonnance sur les effectifs maximums, la même réglementation est applicable que celle qui vaut pour les communautés d'exploitation. Les limites d'effectifs maximums s'appliquent individuellement à chaque exploitation membre de la communauté.

La forme usuelle de la communauté partielle d'exploitation est la société simple. Les autres formes (S.à.r.l., S.A., etc.) conviennent moins bien mais elles sont néanmoins autorisées dans la mesure où la transparence est garantie en ce qui concerne les rapports de propriété et les conditions d'exploitation.

Les membres qui cessent leurs activités sont tenus de quitter la communauté.

Let. b : Le contrat doit notamment préciser la répartition des cultures et surfaces et/ou des animaux entre les exploitations des différents sociétaires. Cette répartition n'est pas nécessairement fixe ; il suffit de convenir d'une clé de répartition permettant l'attribution des surfaces et/ou des animaux dans le questionnaire utilisé pour le relevé annuel des données agricoles. Il faut naturellement indiquer l'ensemble des surfaces et/ou des animaux, le tout n'étant comptabilisé qu'une fois, c.-à-d. que pour une seule exploitation. Le contrat doit par ailleurs indiquer le nom des propriétaires des animaux et le mode de collaboration. Il incombe aux membres de la communauté partielle d'exploitation de déclarer individuellement les effectifs d'animaux et le lait commercialisé.

En ce qui concerne la forme de collaboration où un membre se spécialise dans la production de lait et un autre dans l'élevage du jeune bétail du collègue producteur de lait, sur la base d'un contrat d'élevage (partage du travail dans la production laitière), une communauté partielle d'exploitation peut être reconnue.

Let. c : Pour satisfaire aux critères de la communauté partielle d'exploitation, le membre concerné doit fournir en principe la charge de travail correspondant à sa part de surfaces ou d'animaux. Si une branche de production est exploitée en commun et pour le compte commun, il est indispensable de tenir une comptabilité propre à cette branche de production. C'est le cas par exemple lors d'un transfert de propriété concernant les animaux de la communauté. Dans d'autres cas, l'établissement par écrit et à intervalles réguliers d'un décompte des prestations réciproquement fournies est pour le moins nécessaire.

Section 2a :

Prestations pour la production agricole et activités proches de l'agriculture

Art. 12a Prestations pour la production agricole

1 Sont considérées comme des prestations pour la production agricole les activités agricoles fournies par des exploitations ou des communautés contre rémunération à des tiers, au moyen de leurs propres surfaces, immeubles, installations, outils et main-d'œuvre.

2 Ne comptent pas comme prestations pour la production agricole les activités économiques sans lien avec une activité agricole, notamment la location ou le prêt à usage de surfaces, bâtiments, étables ou machines, à d'autres exploitants ou à des tiers.

On entend par prestations en faveur de la production agricole primaire des activités telles que l'engraissement de veau sous contrat. Dans ce système de production, l'intégrateur conclut un contrat avec l'exploitant. L'animal reste en principe propriété de l'intégrateur, mais l'exploitant en est responsable (soin, alimentation, etc.) et est garant du succès de l'engraissement. En règle générale, la rémunération de l'exploitation consiste en la compensation des frais d'infrastructure et un montant par animal conduit à terme. L'exploitant porte cependant aussi le risque de ne pas être rémunéré pour un animal qui meurt durant la période d'engraissement.

La prestation typique en faveur de la production agricole primaire est les contrats d'élevage (sans achat des animaux). Dans ce cas, l'exploitant est responsable de la garde de l'animal. Les « location de vache » ou « location de poules » à des tiers peuvent aussi être considérées comme des prestations. Dans ces cas, le consommateur verse chaque année un « loyer », contre lequel il reçoit régulièrement des produits. Un système analogue existe aussi dans la production viticole, par exemple. Le consommateur « achète » ou « loue » un pied de vigne et reçoit en contrepartie chaque année une certaine quantité de vin.

Dans les grandes cultures, il est par exemple possible qu'un exploitant se spécialise dans la culture des pommes de terre. Il plante des pommes de terre sur ses propres terres ainsi que sur les terres d'exploitations tierces. Les autres exploitants mettent à disposition des terres, moyennant finance, et effectuent des travaux dans les cultures de pommes de terre. Ils continuent de déclarer ces surfaces et ces cultures comme appartenant à leur exploitation. L'entreprise spécialisée est en règle générale responsable de la plantation, des traitements phytosanitaires et de la récolte des pommes de terre, mais les autres exploitants peuvent dans certains cas aussi effectuer ces travaux. La vente des produits récoltés est en général uniquement effectuée par les spécialistes. Une participation au bénéfice est possible pour les autres exploitants.

Art. 12b Activités proches de l'agriculture

1 Sont considérées comme des activités proches de l'agriculture, les activités économiques d'exploitations ou de communautés qui ne font pas partie de la production proprement dite et qui ne relèvent pas du conditionnement, du stockage ni de la vente de produits issus de la propre production agricole, pour autant que ces activités soient exercées par l'exploitant, par sa famille ou par les employés de l'exploitation ou de la communauté et qu'elles soient en rapport avec l'exploitation.

L'art. 12b se fonde sur l'art. 3, al. 1bis, LAgr (nouveau) : « Les mesures prévues au titre 5 et au titre 6 s'appliquent aux activités proches de l'agriculture. Elles présupposent une activité sur la base de l'al. 1, let. a à c. » Cela signifie que les activités proches de l'agriculture pourraient bénéficier de crédits d'investissement à titre de diversification.

Le nouvel art. 12b définit les activités en dehors de la notion d'agriculture au sens de l'art. 3, al. 1, LAgr (agriculture de base) qui sont considérées comme connexes à.

La liste ci-dessous donne un aperçu de ces activités.

- a. Services en lien direct avec la production agricole :
 1. transformation, stockage et vente de produits agricoles ne provenant pour l'essentiel pas d'autres exploitations de la région, par exemple production d'aliments pour animaux, stockage de fruits et légumes provenant d'exploitations environnantes, magasin à la ferme.
 2. Production de vers à soie

- b. Prestations environnementales :
 - 1. transformation de la biomasse (bioénergie, installations de biogaz, petits réseaux de chaleur) ;
 - 2. transformation de la biomasse (compostage) ;
 - 3. entretien et exploitation de forêts.
- c. Services liés au tourisme, à la restauration et aux loisirs :
 - 1. vacances à la ferme ;
 - 2. nuitées sur la paille ;
 - 3. Bed & Breakfast à la ferme ;
 - 4. restauration, petite restauration ;
 - 5. parcs aventure, p. ex. labyrinthe de maïs ou de roseaux (sans installations fixes) ;
 - 6. Prestations liées à l'élevage chevalin
- d. Prestations dans le domaine social et de la formation :
 - 1. école et jardin d'enfants à la ferme ;
 - 2. offres socio-thérapeutiques dans le domaine de la prise en charge des jeunes, des personnes âgées et des handicapés.

Il n'est cependant possible d'accorder un soutien au titre de diversification que si les bâtiments et installations ont obtenu une autorisation en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire. Les services aux exploitations agricoles et les prestations environnementales sont considérés comme conformes à l'affectation de la zone si les exigences de l'art. 16a, al. 1bis, LAT et de l'art. 34, al. 2, OAT sont respectées. Pour le compostage en bordure des champs, il convient de se référer à l'aide-mémoire correspondant de l'ARE (valable dès le 6.2.2013). En ce qui concerne les services liés au tourisme, à la restauration et aux loisirs, ainsi que les prestations dans le domaine social et de la formation, les conditions de l'art. 24b, al. 1bis, LAT et de l'art. 40 OAT sont applicables.

Afin d'assurer la cohérence avec l'aménagement du territoire, les travaux spécifiques ayant trait aux pensions pour chevaux ainsi que les offres d'agritourisme et les offres sociothérapeutiques ou pédagogiques en lien avec les chevaux font partie des prestations de service dans le domaine de l'élevage des chevaux (art. 40, al. 3, let. a et b, OAT). En revanche, ni l'enseignement équestre, ni l'équithérapie ne sont considérées comme des activités proches de l'agriculture. L'équithérapie peut certes être assimilée à une offre thérapeutique. Selon l'art. 40, al. 3, let. b, OAT, cela ne suffit toutefois pas à établir un lien concret étroit avec l'entreprise agricole. Il faut qu'il s'agisse d'une offre sociothérapeutique pour laquelle la vie et, autant que possible, le travail à la ferme constituent une composante essentielle. Selon l'art. 34b, al. 5, OAT, la construction de nouveaux bâtiments d'habitation en rapport avec la détention et l'utilisation de chevaux n'est pas admissible.

Section 3 : Surfaces

Art. 13 Surface de l'exploitation

La surface de l'exploitation (SE) comprend :

- a. *la surface agricole utile ;*
- b. *la forêt (hormis les surfaces pacagères des pâturages boisés) et les autres surfaces boisées ;*
- c. *la surface improductive couverte de végétation ;*
- d. *les surfaces improductives telles que les aires autour des bâtiments, les cours, les chemins et les terres incultivables ;*
- e. *les surfaces non agricoles telles que les gravières et les carrières ainsi que les cours et les plans d'eau.*

Let. b : Conformément à la loi sur les forêts, les châtaigneraies et les pâturages boisés font partie de l'aire forestière et tombent sous le coup des dispositions de protection y relatives. Ces surfaces sont traditionnellement affectées à l'exploitation agricole. Elles sont par conséquent attribuées à la SAU (art. 19 et 22 al. 1 let. h), dans la mesure toutefois où il ne s'agit pas de surfaces d'estivage (art. 24). Pour ce qui est de l'attribution des surfaces à la forêt ou aux pâturages boisés, l'art. 2 de la loi sur les forêts fait foi.

Art. 14 Surface agricole utile

1 Par surface agricole utile (SAU), on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage (art. 24), dont l'exploitant dispose pendant toute l'année et qui est exclusivement exploitée à partir de l'exploitation (art. 6). La surface agricole utile comprend :

- a. les terres assolées ;*
- b. les surfaces herbagères permanentes ;*
- c. les surfaces à litière ;*
- d. les surfaces de cultures pérennes ;*
- e. les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis) ;*
- f. les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui, conformément à la loi du 4 octobre 1991 sur la forêt¹, ne font pas partie de celle-ci.*
- g. Abrogée*

2 Ne font pas partie de la surface agricole utile :

- a. les surfaces à litière qui sont situées dans la région d'estivage ou qui font partie d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires ;*
- b. les surfaces herbagères permanentes (art. 19) qui sont exploitées par une exploitation d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires.*

Al. 1 : La SAU comprend toutes les surfaces affectées à la production végétale faisant partie de l'entreprise, pour autant que l'exploitant en dispose pendant toute l'année. Elle comprend toutes les terres exploitées par l'entreprise concernée. En font ainsi partie les surfaces détenues en propre et affermées, ainsi que les parcelles en prêt d'usage. L'exploitant devra toutefois prouver qu'il en dispose effectivement pendant toute l'année.

La définition de la SAU et, plus particulièrement, le classement des cultures s'alignent sur nos mesures de politique agricole. D'où de légers écarts par rapport à la classification utilisée dans les statistiques internationales. C'est ainsi qu'on note une différence d'attribution pour les cultures de houblon et d'herbes aromatiques (classification internationale = terres ouvertes), pour les cultures de sapins de Noël (forêt) et pour les surfaces à litière (surfaces herbagères permanentes).

En utilisant la notion de surfaces dont l'exploitant dispose toute l'année (art. 6), l'art. 14 resserre la définition de la SAU. Selon l'art. 1 de l'ordonnance sur les zones (RS 912.1), les surfaces d'estivage visées à l'art. 24 font aussi partie des surfaces utilisées à des fins agricoles dans l'acception large du terme.

Il convient d'indiquer les dimensions horizontales pour le mesurage des surfaces (art. 31). En ce qui concerne les parcelles présentant aussi bien de la SAU que de la forêt et dont les parts de surfaces n'ont pas été délimitées ou mesurées, est considérée comme SAU la surface effectivement utilisée à des fins agricoles, ainsi que les bandes herbeuses de trois mètres qu'il est interdit de fertiliser conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81; cf. art. 31, al. 2).

Let. e : Une production effectuée dans un autre bâtiment qu'une serre ne compte pas comme surface agricole utile (p. ex. chicorée Witloof, germes, champignons de Paris).

Al. 2 : Ces surfaces sont indemnisées indirectement par le biais des contributions d'estivage qui sont fixées sous la forme d'un forfait en fonction de la charge usuelle d'une exploitation et englobent en principe toute la surface d'estivage. Dans la région d'estivage, seules les prairies de fauche servant à la production de fourrages d'hiver pour une exploitation à l'année sont considérées comme SAU (cf. art. 19, al. 5).

Art. 15 Cultures spéciales

1 Par cultures spéciales, on entend la vigne, le houblon, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes (hormis les légumes de conserve) et le tabac, les plantes médicinales et aromatiques ainsi que les champignons.

¹ RS 921.0

2 Les cultures spéciales sont aménagées sur les surfaces mentionnées à l'art. 14, let. a, d et e.

Les cultures destinées à la production de semences de fleurs pour des jachères florales et des jachères tournantes ainsi que pour des prairies (mélanges de fleurs de pré) peuvent être attribuées à la catégorie des plantes médicinales et aromatiques. Sont considérés comme plantes aromatiques et médicinales la citronnelle, la menthe, la sauge, le thym et l'artémisia.

Sont considérés comme légumes de conserve les haricots, les petits pois, les épinards et les carottes parisiennes dans la mesure où ils sont récoltés à la machine.

Les courges comestibles et ornementales font partie des cultures spéciales, tandis que les courges oléagineuses sont attribuées aux cultures des champs.

Les cultures de champignons sous abri (p. ex. sous plastique) sont elles aussi des cultures spéciales.

Le maïs sucré et les oignons à repiquer sont également considérés comme des cultures spéciales (code 545).

Art. 16 Exclusion de surfaces de la SAU

1 Ne sont pas reconnues comme SAU :

- a. les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole ;*
- b. les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes problématiques telles que rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes ;*
- c. les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31 décembre 2013 ;*
- d. les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31 décembre 2013 ;*
- e. les surfaces comprises dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaire ou les surfaces délimitées des bas-côtés des lignes ferroviaires et des routes publiques ;*
- f. les surfaces comportant des installations photovoltaïques.*

2 L'affectation principale d'une surface n'est pas l'exploitation agricole lorsque :

- a. celle-ci est fortement entravée ;*
- b. le rendement de l'utilisation agricole est plus faible que celui d'une utilisation non agricole, ou*
- c. la fonction d'entretien est prédominante.*

3 Les surfaces au sens de l'al. 1, let. d et e, sont considérées comme surface agricole utile si l'exploitant prouve :

- a. que les surfaces sont situées en dehors du périmètre à usage non agricole et que leur affectation principale est l'exploitation agricole ;*
- b. qu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 14, al. 1, let. a, b, d ou e, dont il est propriétaire ou pour lesquelles il a conclu un bail à ferme par écrit ;*
- c. que le bail à ferme pour les surfaces visées à l'al. 1, let. e, a été conclu par écrit conformément aux dispositions y relatives de la LBFA ;*
- d. que la surface utilisée d'un seul tenant par l'exploitant a une superficie de 25 ares au moins.*

AI. 1 : Ces surfaces ne sont généralement pas considérées comme SAU et sont par conséquent exclues du soutien de l'Etat.

AI. 2 : L'affectation principale n'est pas agricole, et la rémunération directe ou indirecte est déjà bien suffisante.

L'utilisation de ces surfaces souvent improductives ou partiellement exploitables (p. ex. bas-côtés des routes et des chemins de fer) ne devrait pas être financée par le biais du budget agricole.

AI. 3 : Pour les terrains à bâtir viabilisés, un contrat de bail à ferme écrit conforme au droit des obligations est suffisant.

A l'intérieur du périmètre d'un terrain de golf, toutes les surfaces utilisées à des fins non agricoles et les éléments écologiques tels que haies, bosquets champêtres et berges boisées ne font en principe pas partie de la SAU. De même, les surfaces situées entre les aires de jeu et utilisées « à des fins agricoles » ou « entretenues » par des agriculteurs ne sont pas considérées comme SAU puisqu'elles servent essentiellement à l'exploitation du golf ou au respect des conditions liées à l'autorisation. Par contre, des surfaces situées à la périphérie, qui

sont accessibles et dont l'utilisation a un sens sur le plan économique, peuvent bel et bien être attribuées à la SAU car il est généralement possible de les exploiter selon l'usage local. Ceci est valable seulement dans la mesure où il s'agit effectivement d'une utilisation agricole et que le caractère d'entretien ne prédomine pas. A titre d'exemple, les prairies dont le fourrage n'est pas utilisé pour l'alimentation des animaux ne sont pas considérées comme SAU. En guise de preuve, il convient de remplir un certain nombre de critères. Outre l'exploitation selon l'usage local et l'utilisation du produit de la récolte à des fins fourragères, le principal critère exigé en l'occurrence est le contrat de bail à ferme agricole au sens des dispositions déterminantes de la LBFA.

Dans le cas du périmètre d'un swin-golf, il n'est pas nécessaire d'opérer une délimitation, puisque cette surface n'est pas imputable comme SAU.

Art. 17 Surfaces à l'étranger

1 Les surfaces exploitées à l'étranger sont comptées dans la surface agricole utile de l'exploitation si :

- a. elles sont situées dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 43 de la loi sur les douanes¹ ;*
- b. les conditions requises pour l'importation en franchise des denrées produites sur ces surfaces sont remplies, et*
- c. le centre de l'exploitation est situé dans la zone frontière suisse.*

2 Par surfaces cultivées par tradition, on entend les surfaces exploitées sans interruption au moins depuis le 1^{er} mai 1984 par des producteurs domiciliés dans la zone frontière suisse.

3 Lorsqu'une surface cultivée à l'étranger par tradition est cédée, elle peut être remplacée par une surface d'étendue égale, même si celle-ci n'y est pas cultivée par tradition, à condition que la première ne soit pas reprise par un producteur gérant une exploitation dans la zone frontière suisse.

4 Les cantons tiennent un registre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger.

AI. 1 : Font partie de la SAU d'une exploitation toutes les surfaces exploitées par le producteur dans la zone limitrophe étrangère ; il n'est pas important qu'elles soient exploitées par tradition ou non.

La culture des terres à l'étranger est régie par les dispositions de la loi sur les douanes.

AI. 2 : En ce qui concerne les mesures de politique agricole, il n'est tenu compte que des terres exploitées sans interruption depuis le 1^{er} mai 1984 par des producteurs domiciliés dans la zone limitrophe suisse.

Art. 18 Terres assolées

1 Par terres assolées, on entend les terres soumises à la rotation culturale (assolement). Elles se composent des terres ouvertes et des prairies artificielles.

2 Par terres ouvertes, on entend les surfaces affectées à des cultures annuelles des champs, à la culture de légumes et de baies annuels ou à celle de plantes aromatiques et médicinales annuelles. Les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées font partie des terres ouvertes.

3 Par prairies artificielles, on entend les prairies ensencées qui sont exploitées pendant un cycle de végétation au moins dans le cadre de l'assolement.

AI. 1 : Pour être reconnue comme prairie artificielle, une surface de prairie doit faire partie des terres assolées. L'exploitant doit donc prouver que la surface en question est intégrée dans un plan d'assolement conforme à l'art. 16 OPD.

Le réensemencement d'une prairie directement après le labour ou selon une autre méthode est considéré comme un renouvellement de prairie et ne fait donc pas partie de la rotation de culture. Il en va de même lors du renouvellement de prairies permanentes.

AI. 2 : Pour les distinguer des cultures pérennes visées à l'art. 22, on attribue explicitement aux terres ouvertes les cultures annuelles de légumes et de petits fruits ainsi que de plantes aromatiques et médicinales. C'est la culture principale qui est déterminante pour l'attribution des surfaces. Par culture principale, on entend la culture qui occupe les terres le plus longtemps pendant la période de végétation. Les terres qui, le jour de référence, ne sont pas

¹ RS 631.0

aménagées en culture principale doivent, dans l'assignation des surfaces, être déclarées en fonction de la culture principale que prévoit l'exploitant (p. ex. maïs, soja, tournesol, etc.) et non pas selon leur utilisation le jour de référence (p. ex. prairie artificielle). La culture principale doit être mise en place au plus tard le 1^{er} juin de l'année de contributions. Une culture de céréales est considérée comme principale même si elle est suivie d'un semis de prairies artificielles. Les surfaces cultivées en mélange de céréales et de légumineuse à graines destinées à l'ensilage doivent être saisies avec le code 597 (autres terres ouvertes donnant droit aux contributions).

AI. 3 : Sont considérées comme prairies artificielles les surfaces qui subsistent même pendant l'été (p. ex. prairie artificielle – pois – prairie artificielle = pois).

Les surfaces servant à la production de semences de trèfles jouent, dans un assolement, le rôle d'une prairie artificielle. Avant et après la production de semences, il est possible de récolter des fourrages grossiers et d'utiliser également la « paille de trèfle » sous cette forme.

Art. 19 Surfaces herbagères permanentes

1 Par surfaces herbagères permanentes, on entend les surfaces couvertes de graminées et d'herbacées qui sont situées en dehors des surfaces d'estivage (art. 24). Elles existent sous la forme de prairies ou de pâturages depuis plus de six ans.

2 Par prairies permanentes, on entend les surfaces qui sont fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrages.

3 Par pâturages permanents, on entend les surfaces servant exclusivement au pacage du bétail. Les parties embroussaillées ou improductives ne sont pas imputables à ces surfaces. En revanche, les surfaces de pâturages boisés servant au pacage sont imputables s'il ne s'agit pas de surfaces d'estivage.

4 Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent des peuplements boisés et des pâturages sans couvert au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts¹.

5 Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage font partie des surfaces herbagères permanentes si :

a. elles sont fauchées chaque année et que ce mode d'utilisation répond à une longue tradition ininterrompue, et

b. le fourrage grossier récolté est utilisé dans l'exploitation pour l'affouragement d'hiver.

6 Les surfaces qui ne sont pas fauchées chaque année, mais qui remplissent les conditions définies à l'al. 5 pour les prairies de fauche situées dans la région d'estivage, font également partie des surfaces herbagères permanentes, pour autant qu'elles soient effectivement utilisées et si :

a. elles forment un ensemble de 20 ares au moins ;

b. leur utilisation n'est pas dangereuse, et

c. elles sont détenues en propriété ou en affermage.

7 Par surfaces herbagères permanentes, on entend aussi une châtaigneraie entretenue dont la couverture herbeuse est intégrale et qui compte au maximum 50 arbres par hectare.

AI. 2 : La délimitation entre les surfaces utilisées pour la production de fourrages et les surfaces à litière ressort de l'art. 21.

AI. 3 : On entend pâturage permanent, les surfaces utilisées pour le pacage durant toute la période de végétation. En ce qui concerne les pâturages permanents, il peut s'agir aussi bien de portions de pâturage intensif (pâturage tournant) que de pâturages délimités, mais sans système de pacage. Une coupe de nettoyage n'est pas exigée, mais tout à fait normale, pour assurer une utilisation durable du pâturage.

Le pâturage permanent sert à nourrir les animaux qui paissent. L'utilisation à des fins fourragères est prédominante. Par contre, si la surface ne sert que d'aire d'exercice pour les bovins, il ne s'agit pas de pâturage, mais d'une surface au sens de « autres surfaces improductives » (code 902). Seule la surface effectivement utilisable peut être considérée comme

¹ RS 921.01

SAU. Les surfaces embroussaillées, les rochers, les éboulis, etc., doivent par conséquent en être déduits. ~~Les pâturages permanents font partie d'une entreprise exploitée à l'année. Les surfaces qui ne répondent pas à cette exigence ne font pas partie de la SAU mais sont classées pâturages d'estivage (cf. instructions relatives à l'art. 6, al. 1, let. e).~~

Concernant les pâturages permanents qui ne sont que partiellement utilisables et dont le périmètre utile n'a pas été délimité ou mesuré, les cantons peuvent fixer la SAU en fonction de la charge en bétail. Voici les facteurs de conversion par UGBFG :

Zone de plaine	50 a
zone des collines	60 a
zone de montagne 1	70 a
zone de montagne 2	90 a
zone de montagne 3	110 a
zone de montagne 4	125 a

Al. 4 Pour ce qui est des pâturages boisés, on obtient la surface utilisée à des fins fourragères en déduisant de la surface totale de la parcelle exploitée les parties de surfaces plantées d'arbres ou recouvertes d'éléments improductifs. Sont utilisés comme moyens auxiliaires pour le calcul du taux de peuplement et celui des surfaces agricoles utiles les dernières photographies aériennes valables et le programme « Pâturages ». Lors d'importantes coupes de bois, autorisées par le service forestier cantonal, le taux de peuplement recensé au moyen du programme « Pâturages » peut être rectifié par le service compétent. La correction apportée à la SAU doit clairement ressortir de la communication du service forestier ou d'un bureau de mensuration. La coupe de bois doit être terminée le jour de référence pour la déclaration des surfaces début mai, afin que la surface puisse être calculée pour l'année en cours. La surface en question doit être réutilisée à des fins agricoles. Les coupes illégales ou autres interventions dans le peuplement d'arbres à des fins d'entretien ne modifient pas le calcul établi de la surface agricole utile.

Al. 5 et 6 : Les surfaces des prairies de fauche en région d'estivage ne doivent pas être étendues. On ne tiendra donc compte que des seules surfaces exploitées comme telles par tradition (depuis 15 ans au moins avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance). Les surfaces affectées récemment à la fauche ne sont pas considérées.

Les prairies de fauche en région d'estivage, qui ne sont pas fauchées chaque année mais seulement tous les deux à trois ans, sous réserve d'un contrat LPN en vertu de l'art 35 al. 4, OPD, ne sont pas comptées comme SAU pendant les années où leur exploitation est interrompue

Al. 6, let. b : Il y a utilisation dangereuse lorsqu'il est impossible de transporter normalement le produit de la récolte (p. ex. transport par hélicoptère).

Art. 20 Surfaces herbagères

Par surfaces herbagères, on entend les prairies artificielles (art. 18, al. 3) et les surfaces herbagères permanentes (art. 19).

Sont considérées comme prairies artificielles les surfaces qui subsistent même pendant l'été (cf. commentaire relatif à l'art. 18).

Les surfaces qui, pendant la période de végétation, servent non pas à une culture principale mais à la garde de porcs, ainsi que celles qui sont utilisées exclusivement pour les sorties de la volaille, comptent en tant que surfaces herbagères (code 602 du formulaire de relevé des surfaces).

Les surfaces herbagères servant essentiellement à la production de biomasse en tant que matière première renouvelable doivent être saisies sous le code 698.

Art. 21 Surfaces à litière

Par surfaces à litière, on entend les surfaces cultivées d'une manière extensive et situées dans des lieux humides et marécageux, qui sont fauchées une fois par an au plus et tous les trois ans au moins, et dont la récolte n'est utilisée qu'exceptionnellement comme fourrage dans l'exploitation.

Les surfaces à litière sont incluses dans la SAU même les années où elles ne sont pas utilisées. On ne fait plus de distinction entre la plaine et la montagne en ce qui concerne la fréquence des fauches.

Sont considérées comme surfaces à litière au sens du présent article ainsi qu'au sens des dispositions relatives au type de surfaces à litière figurant dans les Directives concernant la compensation écologique, les surfaces gorgées d'eau dans le domaine d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ou d'un bas-marais, recouvertes d'une végétation qui à vue d'œil correspond à une végétation utilisée traditionnellement pour la litière. Le produit provenant des surfaces à litières est d'une manière générale utilisé comme litière (produit de remplacement de la paille) dans l'exploitation. D'une manière générale, on trouve les surfaces à litière dans les zones de transition entre les plans d'eau et les terres cultivées.

Les surfaces situées en dehors de lieux humides et marécageux, sur lesquelles ne poussent pas de cultures fourragères, mais une végétation pouvant être utilisée comme litière, sont considérées comme des surfaces improductives couvertes de végétation.

Les surfaces à litière qui se trouvent à l'intérieur de la zone boisée font partie de la surface forestière.

Art. 22 Surfaces de cultures pérennes

1 Par cultures pérennes, on entend :

- a. les vignes ;
- b. les cultures fruitières ;
- c. les cultures de baies pluriannuelles ;
- d. les plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles ;
- e. le houblon ;
- f. les cultures maraîchères pluriannuelles telles que les asperges, la rhubarbe et les champignons en pleine terre ;
- g. les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées ;
- h. les châtaigneraies entretenues comptant au maximum 100 arbres par hectare ;
- i. les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine (*Miscanthus*).

2 Par cultures fruitières, on entend les vergers de forme compacte comprenant :

- a. 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cognassiers, de kiwis et de sureaux ;
- b. 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers ;
- c. 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers et de noyers.

Al. 1 : Il pose le principe d'une délimitation claire des cultures pérennes par rapport aux terres assolées. Toutes les cultures pluriannuelles, cultures maraîchères comprises, sont explicitement attribuées à la catégorie des cultures pérennes.

Let. g : Le gazon en rouleaux est considéré comme une culture horticole de pleine terre et doit être inscrit sous le code 554 sur le formulaire de relevé des surfaces.

Le bois destiné à la production d'énergie fait partie de la SAU, mais ne donne pas droit à des contributions (code 713, plantes forestières).

Les jeunes plants de vigne font partie de la SAU, mais ne donnent pas droit à des contributions (code 715, autres pépinières).

Let. h : Seules les châtaigneraies entretenues peuvent être considérées comme des cultures pérennes. La repousse et les herbages à l'intérieur d'une châtaigneraie ne peuvent pas être simultanément déclarés comme surface herbagère. Le canton fixe les exigences d'entretien.

Let. i : Les cultures de noisetiers ou d'arbrisseaux destinés à la production de thés (p. ex. cynorhodon, argousier, aubépine), mises en place sur la surface agricole utile, sont considérées comme cultures pérennes et doivent être saisies avec le code 797 dans le formulaire de relevé des surfaces.

Al. 2 : Pour des raisons d'équité concurrentielle, lorsqu'une pépinière est aménagée dans une culture fruitière, les surfaces occupées par les jeunes arbres doivent être attribuées à la pépinière.

Art. 23 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

1 Par haies et berges boisées, on entend les bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, qui sont composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales.

2 Par bosquets champêtres, on entend des groupes d'arbres et d'arbrisseaux de forme compacte, autochtones et adaptés aux conditions locales.

3 Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées ne doivent pas avoir été classés comme forêt par le canton ou ne doivent dépasser simultanément les trois valeurs suivantes :

- a. une superficie, bande herbeuse comprise, de 800 m² ;*
- b. une largeur, bande herbeuse comprise, de 12 m ;*
- c. un âge des peuplements de 20 ans.*

4 Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées sont entourés d'une bande herbeuse.

Al. 1 : Voir également la brochure d'Agridea « Bordures tampons. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? » dans sa version actuelle.

Al. 2 : Un bosquet champêtre est un petit groupement d'arbres et d'arbustes.

Al. 3 : Si les trois valeurs-limites sont dépassées, les peuplements ne sont plus considérés comme haies ou bosquets champêtres mais comme forêt, conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur les forêts, et ils ne font pas partie de la SAU.

Les haies et les bosquets champêtres situés à l'intérieur de la zone boisée (par ex. pâturages boisés) font partie de la surface forestière.

On veillera à ce que les surfaces ne soient pas déclarées deux fois (p. ex. haie + bande herbeuse en tant qu'unité et, en même temps, bande herbeuse en tant que prairie extensive).

Art. 24 Surfaces d'estivage (SEst)

1 Par surface d'estivage, on entend :

- a. les pâturages communautaires ;*
- b. les pâturages d'estivage ;*
- c. les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage.*

2 Les surfaces situées dans la région d'estivage définie à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance agricole du 7 décembre 1998 sur les zones¹ sont également considérées comme surfaces d'estivage même si elles sont utilisées à d'autres fins.

Al. 1 : La surface d'estivage composée des pâturages des exploitations d'estivage et de pâturage, des prairies de fauche pour l'affouragement d'été et des pâturages communautaires, ne fait pas partie de la SAU dans l'acception étroite selon l'art. 14. Elle fait cependant partie de la surface utilisée à des fins agricoles au sens de l'art. 1 de l'ordonnance sur les zones agricoles.

Al. 2 : Les surfaces affectées traditionnellement à l'économie alpestre, utilisées jusqu'en 1998 comme surfaces d'estivage, sont assignées à la région d'estivage. Ces pâturages ne peuvent plus être attribués à la SAU, même si leur exploitation est modifiée par exemple par la fauche, et que le fourrage produit est utilisé ailleurs.

Art. 25 Pâturages communautaires

Par pâturages communautaires, on entend les surfaces appartenant à une collectivité de droit public ou de droit privé, exploitées traditionnellement en commun comme pâturages par des détenteurs de bétail, qui font partie d'une exploitation de pâturages communautaires (art. 8).

¹ RS 912.1

Art. 26 Pâturages d'estivage

Par pâturages d'estivage, on entend les surfaces utilisées exclusivement pour le pacage qui servent à estiver les animaux et qui font partie d'une exploitation d'estivage (art. 9).

Section 4 : Animaux de rente

Art. 27

1 Les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux de rente des diverses catégories en unités de gros bétail (UGB) ou en unités de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG).

2 Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins et les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas.

3 D'autres facteurs peuvent, au besoin, être fixés par l'Office fédéral de l'agriculture sur la base des déjections d'azote et de phosphore des animaux.

Section 5 : Produits

Art. 28 Lait commercialisé

Par lait commercialisé, on entend le lait qui :

- a. quitte l'exploitation ou l'exploitation d'estivage pour être consommé à l'état frais, transformé ou utilisé comme aliment pour animaux ;*
- b. est transformé dans l'exploitation ou dans l'exploitation d'estivage en produits qui ne sont pas destinés à la consommation propre du producteur.*

N'est pas considéré comme lait commercialisé :

- le lait et les produits laitiers destinés à l'auto-provisionnement ;*
- le lait qui est affouragé dans l'exploitation ;*
- le lait et les produits laitiers issus d'une exploitation rattachée à une institution (p. ex. home, école d'agriculture, etc.), qui sont utilisés par celle-ci ; le lait livré, par une exploitation agricole non rattachée, à cette même institution est par contre considéré comme du lait commercialisé.*

Art. 29 Abrogé

Chapitre 3 Reconnaissance des formes d'exploitations et de communautés, vérification des surfaces

Art. 29a Reconnaissance des formes d'exploitations (art. 6 à 9), des communautés d'exploitation (art. 10) et des communautés partielles d'exploitation (art. 12)

1 Les exploitations à partir d'une charge minimale en travail de 0,20 UMOS, les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente.

2 Dans une entreprise agricole au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural¹ (LDFR), seule une exploitation peut être reconnue.

3 Le loyer ou le fermage d'un local de stabulation au sens de l'art. 6, al. 2bis, requiert l'accord de l'autorité compétente en vertu de l'art. 32.

Al. 1 : Une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation ne peut être reconnue que si, lors de sa création, les exploitations concernées remplissent les conditions exigées à l'art. 6 ainsi qu'à l'art. 29a, al. 2. Sur une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, il n'est pas possible de créer deux exploitations ou une communauté partielle d'exploitation ou une communauté d'exploitation.

Pour les exploitations comprenant en partie des surfaces et/ou des bâtiments qui sont la copropriété de deux ou plusieurs exploitant(e)s ou qui sont pris à bail en commun par deux

¹ RS 211.412.11

ou plusieurs exploitant(e)s, il faut tenir compte des éléments suivants : les surfaces et les bâtiments en copropriété ou pris à bail en commun par deux ou plus exploitant(e)s ne peuvent en principe appartenir qu'à une seule exploitation. Exception : l'utilisation de certaines unités de production ou de parties de surfaces est confiée exclusivement à un(e) exploitant(e), conformément à l'inscription du registre foncier. Cette règle s'applique par analogie aux surfaces affermées en commun par parcelles pour autant que l'utilisation exclusive des parties de surfaces soit définie dans un contrat et à condition que les exploitations individuelles remplissent les critères exigés en tant qu'exploitations indépendantes (art. 6) et les dispositions stipulées aux art. 29a et 29b.

Al. 2 : Le rattachement au droit foncier rural et au bail à ferme agricole vise à empêcher, sur une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, l'existence ou la création de deux ou plusieurs exploitations au sens de la loi sur l'agriculture. Une répartition en unités rationnelles n'est pas souhaitée tant sous l'angle du droit foncier rural que sous l'angle de la politique agricole. Il ne suffit pas d'affermier un ou plusieurs bâtiments externes à l'entreprise pour créer une nouvelle exploitation comprenant une partie des surfaces de ladite entreprise.

Art. 29b Reconnaissance des partages d'exploitation

Les exploitations issues du partage d'une entreprise existante peuvent être reconnues dans les conditions suivantes :

a. *l'exploitation divisée*

1. *englobait jusqu'à présent plusieurs entreprises au sens de la LDFR¹ et le partage a été effectué en fonction de ces entreprises, ou*
2. *comprenait une entreprise qui, avec l'accord de l'autorité compétente, a été définitivement partagée en plusieurs entreprises ; et*

b. *pendant cinq ans au moins,*

1. *les exploitants ne sont pas les propriétaires, copropriétaires ou fermiers en commun de terres, de bâtiments ou d'installations de l'exploitation partagée ; et*
2. *chaque exploitant est le seul propriétaire de son capital fermier et gère l'exploitation à titre personnel.*

Le partage d'une exploitation, même s'il n'est pas souhaitable du point de vue de la politique structurelle, n'est pas fondamentalement interdit d'après le droit en vigueur. Il ne doit toutefois être toléré que si, à partir d'une exploitation, il aboutit effectivement à la création de plusieurs entités autonomes. D'ailleurs, les partages d'exploitation ne visent généralement pas à améliorer les structures de l'exploitation, mais plutôt à augmenter le montant des paiements directs ou à contourner des prescriptions en matière d'aménagement du territoire. Le rattachement à la propriété et à l'exploitation garantit que seules des unités effectivement distinctes soient reconnues comme exploitations autonomes. Le risque d'abus est ainsi minimisé. Les critères stricts exigés pour la reconnaissance d'une exploitation doivent être considérés sous l'angle du partage indésirable et ne s'appliquent qu'à ce cas.

Art. 30 Procédure de reconnaissance

1 L'exploitant doit adresser la demande de reconnaissance, accompagnée de tous les documents requis, au canton compétent. Ce dernier vérifie ensuite si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 sont remplies.

2 La décision de reconnaissance prend effet à la date du dépôt de la demande. Lorsqu'une date ultérieure a été convenue pour l'entrée en vigueur du contrat instituant une communauté, la décision de reconnaissance prend effet à la date convenue.

Doivent être reconnues toutes les nouvelles formes d'exploitation et de communauté (voir également l'art. 29a).

La reconnaissance tacite reste valable pour les formes d'exploitation et de communauté qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sauf décision contraire explicite du la part du canton.

¹ RS 211.412.11

Art. 30a Vérification de la reconnaissance

1 Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Le canton fixe la date à laquelle la révocation prend effet.

2 Les cantons vérifient la reconnaissance des communautés d'exploitation, notamment en cas de changement des exploitants impliqués ou si, pour les unités de production concernées, une modification des rapports de propriété est intervenue depuis la reconnaissance ou si les contrats de bail à ferme agricole existant au moment de la reconnaissance sont modifiés. La reconnaissance est révoquée en particulier :

- a. si une ou plusieurs exploitations membres de la communauté ne remplissent plus les conditions fixées à l'art. 6, al. 1, let. b, ou*
- b. si les unités de production sont essentiellement :*
 - 1. détenues en copropriété par les exploitants, ou*
 - 2. prises à bail par ces derniers en commun.*

3 L'évaluation quant aux conditions fixées à l'al. 2, let. b, se fonde sur les rapports de propriété, d'affermage et d'utilisation des surfaces et des bâtiments, ainsi que sur les parts à la valeur de rendement des terres et des unités de production, habitations non comprises. Les valeurs de rendement des bâtiments construits, achetés ou pris à bail en commun sont réparties entre les exploitants au prorata de leur participation.

Al. 2 : La communauté d'exploitation repose sur un contrat conclu entre les intéressés (co-exploitants). Lorsque l'un des membres quitte la communauté ou est remplacé par une autre personne, on doit dissoudre la communauté et, le cas échéant, la reconnaître avec ses nouveaux membres.

Lorsque les rapports de propriété au sein d'une entreprise agricole ou d'une exploitation changent après la reconnaissance de la communauté d'exploitation, il convient de ré-examiner la reconnaissance. A titre d'exemple, si les co-exploitants sont, en commun, propriétaires ou fermiers des surfaces et des bâtiments, on doit supposer qu'il s'agit d'une seule entreprise agricole au sens de la LDFR. Dans ce cas, il faut révoquer la reconnaissance en raison des changements intervenus dans les rapports de propriété et reconnaître une seule exploitation. Il est inadmissible que de telles exploitations soient avantagées par rapport aux exploitations « normales » gérées par des frères et sœurs, notamment en ce qui concerne les limites d'octroi et l'échelonnement des contributions dans les paiements directs.

Il faut aussi considérer comme contournement des dispositions légales le cas de figure où un père, par exemple, achète une seconde exploitation, loue celle-ci à son fils et forme simultanément une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation avec son fils. Ce montage visant à éluder les limites d'octroi et l'échelonnement des contributions ne peut donner lieu à une reconnaissance d'exploitation. La situation doit être appréciée différemment si la seconde exploitation est achetée par le fils et fait l'objet d'une inscription correspondante au registre foncier. Dans ce cas, la collaboration par le biais d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation est possible à condition que les deux exploitations remplissent toujours les conditions exigées à l'art. 6 OTerm (participations au capital !).

Art. 31 Vérification des données concernant les surfaces et de la délimitation des surfaces

1 Le canton contrôle à l'aide des données de la mensuration officielle les déclarations de surfaces et la délimitation des surfaces.

2 Lorsque les données de la mensuration officielle ne sont pas à jour, le canton délimite les surfaces en fonction de leur utilisation effective.

3 A défaut de données d'une mensuration officielle, le canton procède à des relevés.

Al. 1 : Conformément à la mensuration officielle, il convient d'indiquer toujours les dimensions horizontales, dans les cas visés aux al. 2 et 3 également. S'agissant des terrains en pente, la surface travaillée effectivement est légèrement plus étendue, mais cet écart est compensé par les contributions allouées pour ces terres.

Al. 2 : Lorsque les documents cadastraux sont assez anciens, les surfaces des parcelles sont correctes, mais la délimitation de la forêt et de la SAU n'est pas forcément à jour. Dans ces cas, c'est l'utilisation effective qui fait foi comme jusqu'à présent.

Art. 32 Compétence

1 Est compétent pour la reconnaissance des formes d'exploitation et de communautés et pour le contrôle des surfaces le canton dans lequel sont situées l'exploitation, l'exploitation de pâturages communautaires ou d'estivage, la communauté d'exploitation ou la communauté partielle d'exploitation ou la surface visée.

2 S'il existe un lien entre des exploitations se trouvant dans des cantons différents, la reconnaissance et le contrôle relèvent de la compétence du canton où est situé le centre d'exploitation de l'exploitation la plus grande.

3 Lorsque des exploitations de différents cantons se regroupent pour former une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation, la reconnaissance relève du canton où est située l'exploitation du membre ayant été désigné pour représenter la communauté.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 33 Exécution

1 Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

2 L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'application de la présente ordonnance.

Art. 34 Abrogé

Art. 34a Disposition transitoire concernant la modification du 26 novembre 2003

Les communautés d'élevage reconnues jusqu'au 31 décembre 2003 sont assimilées aux communautés partielles d'exploitation selon l'art. 12.

Art. 35 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail

	<i>Coefficient par animal</i>
1. Bovins (genre Bos) et buffles d'Asie (Bubalus bubalis)	
1.1 Vaches	
1.1.1 vaches laitières	1,00
1.1.2 autres vaches	1,00
1.2 Autres bovins	
1.2.1 de plus de 730 jours	0,60
1.2.2 de plus de 365 jours à 730 jours	0,40
1.2.3 de plus de 160 jours à 365 jours	0,33
1.2.4 jusqu'à 160 jours	0,13
2. Equidés	
2.1 Juments allaitantes et juments portantes	1,00
2.2 Poulains sous la mère (compris dans le coefficient de la mère)	0,00
2.3 Autres chevaux de plus de 30 mois	0,70
2.4 Autres poulains jusqu'à 30 mois	0,50
2.5 Mulets et bardots de tout âge	0,40
2.5 Poneys, petits chevaux et ânes de tout âge	0,25
3. Moutons	
3.1 Brebis traites	0,25
3.2 Autres moutons de plus d'un an	0,17
3.3 Agneaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des brebis)	0,00
3.4 Agneaux de pâturage (engraissement) de moins de six mois, non imputables aux mères (engraissement à l'année d'agneaux sur pâturage)	0,03
4. Chèvres	
4.1 Chèvres traites	0,20
4.2 Autres chèvres de plus d'un an	0,17
4.3 Chevreaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des chèvres)	0,00
4.4 Chèvres naines de plus d'un an : garde d'animaux de rente (effectifs importants, à des fins lucratives)	0,085
5. Autres animaux consommant des fourrages grossiers	
5.1 Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage)	1,00
5.2 Bisons de moins de trois ans (élevage et engraissement)	0,40
5.3 Daims de tout âge	0,10
5.4 Cerfs rouges de tout âge	0,20
5.5 Lamas de plus de deux ans	0,17
5.6 Lamas de moins de deux ans	0,11
5.7 Alpagas de plus de deux ans	0,11
5.8 Alpagas de moins de deux ans	0,07

6.	Lapins	
6.1	Lapines reproductrices (= lapines avec 4 mises bas par an, au moins) dès la 1 ^{re} mise bas, y compris les jeunes lapins jusqu'au début de l'engraissement ou jusqu'au moment où il sont utilisés pour le renouvellement (âge : 35 jours, environ)	0,034
6.2	Jeunes animaux (engraissement ou renouvellement), âge : 35 à 100 jours (5 rotations par place et par année)	0,011
7.	Porcs	
7.1	Truies allaitantes (durée de l'allaitement : 4 à 8 semaines ; 5,7 à 10,4 rotations par place)	0,55
7.2	Porcelets allaités (inclus dans le coefficient des truies)	0,00
7.3	Truies non allaitantes de plus de six mois (env. 3 rotations par place)	0,26
7.4	Verrats	0,25
7.5	Porcelets sevrés (sortis de la porcherie dès 25 kg env., 8 à 12 rotations par place ou sortis de la porcherie dès 35 kg env., 6 à 8 rotations par place)	0,06
7.6	Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais (env. 3 rotations par place)	0,17
8.	Volaille de rente	
8.1	Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses	0,01
8.2	Poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	0,004
8.3	Poulets de chair de tout âge (durée d'engraissement env. 40 jours ; 6,5 à 7,5 rotations par place)	0,004
8.4	Dindes de tout âge (env. 3 rotations par place)	0,015
8.5	Pré-engraissement de dindes (env. 6 rotations par an)	0,005
8.6	Engraissement de dindes	0,028
8.7	Autruches jusqu'à treize mois	0,14
8.8	Autruches de plus de treize mois	0,26

Dès le 1^{er} janvier 2018 les effectifs d'équidés et de bisons seront extraits de la banque de données sur le trafic des animaux. Il ne sera plus nécessaire d'effectuer une autodéclaration. D'ici cette date, les catégories d'animaux seront adaptées (modifications de l'OTerm du 16 septembre 2016).

Font également partie des **bovins** les espèces **alternatives** telles que les bovins d'Ecosse, les yaks, les vaches de Hinterwald et les buffles.

On entend par « **Vaches laitières** » les vaches traites, que leur lait soit commercialisé ou non (y compris les vaches tarées qui sont gardées dans le même troupeau que les vaches traites et les vaches tarées déplacées). On entend par « **Autres vaches** » les vaches mères et vaches nourrices, les vaches à l'engrais, ~~les vaches tarées déplacées~~ ainsi que les autres vaches non traites.

Les **petits équidés** comprennent tous les animaux mesurant moins de 148 cm au garrot. Les Haflinger appartiennent aux équidés.

On entend par « **brebis traites** » les animaux appartenant à une race de brebis laitières (brebis Frisonne, Lacaune) qui sont régulièrement traités pendant la période de lactation.

Pour les **wapitis**, le coefficient de conversion est analogue à celui des cerfs rouges.

Si pour les **porcs** ou la **volaille de rente**, le nombre de rotations s'écarte sensiblement des données de l'annexe, il s'agit d'en tenir compte dans l'effectif d'animaux moyen.

En ce qui concerne l'**engraissement de porcs**, on considère que les capacités sont entièrement exploitées lorsque toutes les places sont occupées au moins 320 jours par année. Si des places restent inoccupées ou si des places sont occupées moins de 320 jours, l'effectif moyen à déclarer (en unités) est moins élevé. L'effectif moyen peut être calculé avec l'instrument de calcul mis à disposition par AGRIDEA.

En ce qui concerne les **poules pondeuses**, on considère que les capacités sont entièrement exploitées lorsque toutes les places sont occupées au moins 330 jours par année. Si des places restent inoccupées ou si des places sont occupées moins de 330 jours, l'effectif moyen à déclarer (en unités) est moins élevé.

Dans les **élevages de poulets de chair**, l'effectif moyen déterminant, gardé dans l'exploitation au cours de l'année civile précédente, doit être calculé comme suit :

Engraissement de poulets avec une occupation du poulailler pendant au moins 270 jours par année civile :

- durée d'engraissement \geq 30 jours (engraissement normal : 6-9 rotations par an, engraissement extensif : $<$ 6 rotations par an) : effectif moyen (têtes) ;
- durée d'engraissement de \leq 29 jours ($>$ 9 rotations par année) : 50 % de l'effectif moyen (têtes).

Pour une durée d'occupation inférieure à 270 jours par année civile, l'effectif moyen déclaré (têtes) doit être réduit proportionnellement.

Pour le calcul de l'effectif moyen, il y a lieu d'utiliser l'outil de calcul d'AGRIDEA.

Les coefficients de conversion 0,008 et 0,012 UGB s'appliquent respectivement, par animal, **aux canards et aux oies** gardés à des fins lucratives. Il s'agit de chiffres provisoires puisque nous ne disposons pas actuellement de données plus précises.

Pour les **cailles et les pintades** élevées à des fins lucratives, le coefficient de conversion est de 0,004 UGB par oiseau.

Pour la déclaration des **autruches de tout âge** (non réparties par catégories d'âge), il convient de les convertir avec le coefficient 0,2 UGB par animal.

Les **émeus** doivent être convertis avec le coefficient 0,14 UGB par animal.